
THE DAIRY ACT
(C.C.S.M. c. D10)

Dairy Regulation, amendment

Regulation 137/2015
Registered August 25, 2015

Manitoba Regulation 203/87 R amended

1 The *Dairy Regulation, Manitoba Regulation 203/87 R*, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 1(1) is amended by repealing the definitions "3A standards", "accepted sanitary practice", "added water", "analyst", "bacterial culture", "brand", "bulk milk grader", "bulk milk transport", "buttermaker", "cheddar cheese", "cheesemaker", "cream grader", "creamery butter", "dry skimmed milk", "FAO", "fat", "grade name", "hauler", "ice cream mix", "insanitary condition", "manufactured", "milk and cream tester", "milking barn", "milking parlor", "milk receiver", "operator", "package", "pasteurizer operator", "permitted food additives", "permitted preservatives", "permitted sweetening agents", "person", "processed cheese", "producer",

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS
(c. D10 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers

Règlement 137/2015
Date d'enregistrement : le 25 août 2015

Modification du R.M. 203/87 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les produits laitiers, R.M. 203/87 R*.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par suppression des définitions d'« additifs alimentaires autorisés », d'« agents de conservation autorisés », d'« analyste », d'« appellation de catégorie », de « beurre de fabrique », de « beurre de lactosérum » de « beurre rénové ou beurre refait », de « beurrier », de « centre de collecte », de « classeur de crème », de « classeur de lait en vrac », de « culture bactérienne », d'« eau ajoutée », d'« édulcorants autorisés », d'« emballage », d'« étable », d'« étable de traite », d'« évaluateur de lait et de crème », d'« exploitant », d'« exploitant de pasteurisateur », de « fabriqué »,

"receiving station", "renovated butter or processed butter", "stable", "standardized milk", "sterile milk", "substandard milk", "toxic", "UHT milk" and "whey butter".

de « FAO », de « fromage cheddar », de « fromage fondu », de « fromager », de « lait non conforme à la norme », de « lait standardisé », de « lait stérilisé », de « lait UHT », de « marque commerciale », de « matière grasse », de « mélange à crème glacée », de « normes 3A », de « personne », de « poudre de lait écrémé », de « pratique sanitaire acceptée », de « préposé à la collecte du lait », de « producteur », de « salle de traite », de « situation insalubre », de « toxique », de « transporteur » et de « véhicule de transport de lait en vrac ».

2(2) Subsections 1(3) and (4) are repealed.

2(2) Les paragraphes 1(3) et (4) sont abrogés.

3 Parts I to V are repealed.

3 Les parties I à V sont abrogées.

4 Sections 50 to 57.3 are repealed.

4 Les articles 50 à 57.3 sont abrogés.

5 The following is added before the centred heading for Part VII:

5 Il est ajouté, avant l'intertitre de la partie VII, ce qui suit :

Exemption of certain dairy plants from licensing

57.4 A person operating a dairy plant is exempt from the application of subsection 2(1) (requirement to be licensed) of *The Dairy Act* if sanitation and food safety in the dairy plant are regulated

Exemption

57.4 La personne qui exploite une usine laitière est soustraite à l'application du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits laitiers* si les conditions sanitaires et la salubrité des aliments sont régies par :

(a) by the federal government or an agency of the federal government;

a) le gouvernement fédéral ou un de ses organismes;

(b) by a municipality; or

b) une municipalité;

(c) under another Act.

c) une autre loi.

6 Parts VIII to X are repealed.

6 Les parties VIII à X sont abrogées.

7 Sections 135, subsections 135.1(3) to (5) and sections 136 to 144 are repealed.

7 L'article 135, les paragraphes 135.1(3) à (5) ainsi que les articles 136 à 144 sont abrogés.

8 Parts XII and XIII are repealed.

8 Les parties XII et XIII sont abrogées.

Coming into force

9 This regulation comes into force on September 1, 2015, or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.

August 25, 2015
25 août 2015

**Minister of Agriculture, Food and Rural Development/
Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural,**

Ron Kostyshyn